

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant à la société EIFFAGE ROUTE NORD EST
des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de son installation
de stockage de déchets inertes pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 autorisant la société EIFFAGE à exploiter une installation de stockage de déchets inertes située rue Edgar Coppey à SAINT-GEORGES SUR L'AA ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2019 autorisant la société EIFFAGE à exploiter son installation de stockage de déchets inertes située rue Edgar Coppey à SAINT-GEORGES SUR L'AA pour une durée de 8 ans et 2 mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS NORD EST du 1^{er} septembre 2015, actant le changement de dénomination sociale de la société en EIFFAGE ROUTE NORD EST ;

Vu la demande présentée, le 15 juin 2021 et le 28 septembre 2021, complétée le 23 février 2022 et le 12 avril 2022, par la société EIFFAGE ROUTE NORD EST, dont le siège social est situé 7 rue Pierre Hadot à 51100 REIMS, en vue de demander la prolongation de la durée d'exploitation de 15 mois et une augmentation de capacité de 66 000 tonnes pour son établissement situé rue Edgar Coppey à 59820 SAINT-GEORGES SUR L'AA ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 29 avril 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 27 avril 2022 ;

Vu l'acceptation du projet par l'exploitant par courriel du 27 avril 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications demandées par la société EIFFAGE ROUTE NORD EST ne sont pas substantielles ;
2. les modifications présentées par la société EIFFAGE ROUTE NORD EST nécessitent une mise à jour de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 modifié instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société EIFFAGE ROUTE NORD EST, dont le siège social est situé 7 rue Pierre Hadot à 51100 REIMS est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site implanté rue Edgar Coppey à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui complète et modifie les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013.

Article 2 – Abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2019 est abrogé.

Article 3 – Prolongation

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitation est autorisée jusqu'au 8 décembre 2022. »

Article 4 – Augmentation de la capacité totale de stockage

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 1 016 000 tonnes. »

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours administratif ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **26 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie Puccinelli
Amélie PUCCINELLI